



Maître d'ouvrage
Commune de Saint-Crépin

Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection

Note de présentation non technique du projet

hydrétudes
Groupe **altéreo**

N° de référence : GA24-008

Mars 2025



Eau et territoires durables

Suivi et visa du document

Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Crépin Place de l'Eglise 05 600 SAINT-CREPIN
Opération	Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection GA24-008 C. ROLIN Autorisation Environnementale
Emetteur	HYDRETUDES - Centre technique principal 815, route de Champ Farçon 74370 ARGONAY Tél : 04.50.27.17.26 Mail : contact@hydretudes.com
Document	Dossier d'autorisation au titre du L. 214-1 et suivants et au titre du L.511-1 et suivants du code de l'environnement - Note de présentation non technique du projet Version 2.0 Mars 2025

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	01/2025	Version 1.0	M.HOUSSAY	L.LHOSTE
2	03/2025	Version 2.0 – Remarques DDT	M.HOUSSAY	L.LHOSTE
3				
4				
5				

Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE	3
2. LE DEMANDEUR	3
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	3
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET	7
6. RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
7. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
8. PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET	10
9. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	14
10. PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	15

Liste des figures

Figure 1 - Situation de la zone du projet sur fond de carte 1/25 000 (Source : IGN – SCAN25)	4
Figure 2 - Schéma récapitulatif des actions du plan de gestion	6

Liste des tableaux

Tableau 1 - Informations administratives du pétitionnaire	3
---	---

1. Présentation générale

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet, porté par la commune de Saint-Crépin, représentée par Monsieur le Maire Jean-Louis QEYRAS, consistant à mettre en place un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection. En effet, sur le secteur aval, le torrent a une tendance historique au dépôt de matériaux. De plus, suite aux crues de l'automne 2023, le lit était complètement comblé, et a fait l'objet d'un désengrèvement d'urgence fin octobre 2023 rapidement après les crues subies.

Cette note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Cette présente note a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique pour le grand public au travers de la présentation du projet de demande d'autorisation environnementale pour la mise en place du plan de gestion sédimentaire sur le Merdanel ainsi que des différentes pièces de l'enquête publique qui la composent.

2. Le demandeur

Tableau 1 - Informations administratives du pétitionnaire

Personne morale	Mairie de Saint-Crépin
Représentant la personne morale	Jean-Louis QEYRAS
Numéro de SIRET	210 501 367 000 10
Adresse	60 Rue du Tour de Ville, 05 600 SAINT-CREPIN
Téléphone	04 92 45 02 71
Adresse mail	mairie@saintcrepin.com

3. Situation géographique

Le projet se situe dans le département des Hautes-Alpes, sur le territoire communal de Saint-Crépin. Le tronçon concerné par le plan de gestion correspond au torrent du Merdanel depuis le passage à gué des Combes (passage à gué 'amont') jusqu'à la confluence dans la Durance, soit un tronçon de près de 2 km.

Les extraits des cartes routières et IGN précisent, ci-après, l'emplacement du site.

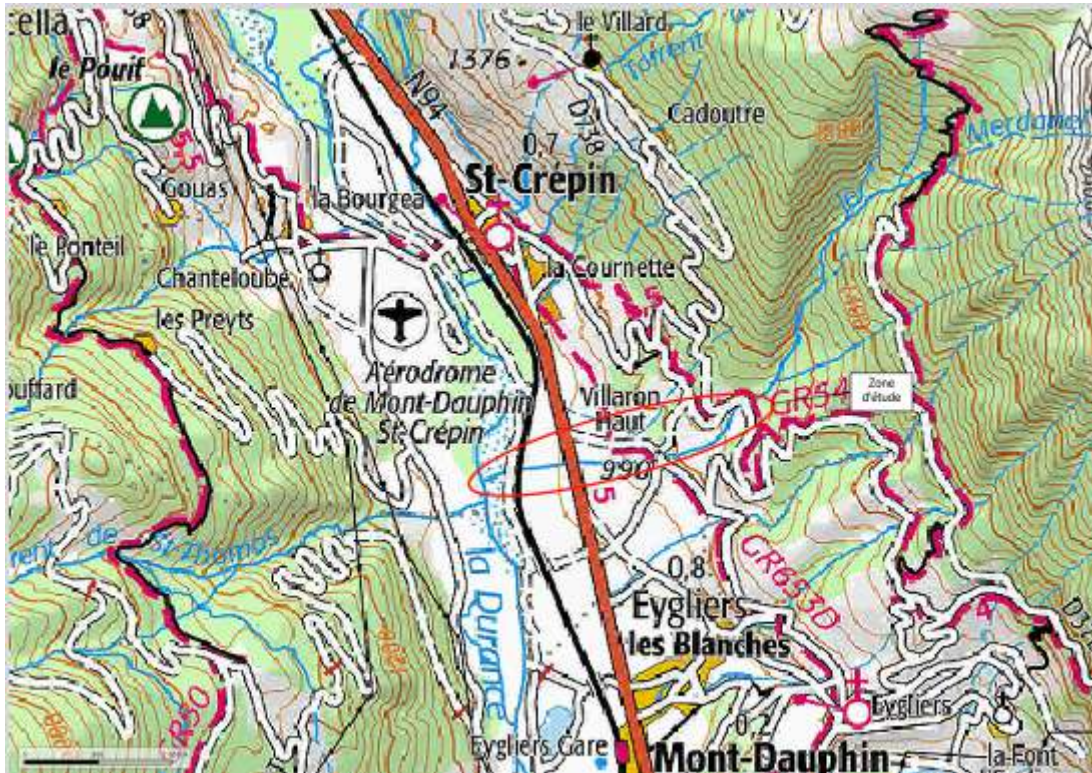


Figure 1 - Situation de la zone du projet sur fond de carte 1/25 000 (Source : IGN – SCAN25)

4. Caractéristiques du projet

Les objectifs du plan de gestion sont les suivants :

1. Définir un protocole de gestion des matériaux ;
2. Définir des profils en travers et profil en long de gestion des matériaux afin de favoriser la mobilité des sédiments jusqu'à la Durance dans la mesure du possible, tout en diminuant la fréquence d'engravement des ouvrages traversants ;
3. Définir des cotes d'alerte encadrant le déclenchement des opérations de curage ;
4. Définir les zones de curages (curages préventifs), volumes et modalités d'intervention ;
5. Définir le devenir des matériaux extraits, stockage, évacuation, valorisation ;
6. Définir les modalités du suivi de l'évolution altitudinale pour maintenir une capacité de transport notamment au droit des points noirs hydrauliques (pont de la RN94 et pont SNCF) ;
7. Régulariser ce plan de gestion vis-à-vis de la réglementation : réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dans lequel seront définies les modalités techniques des travaux à réaliser et leurs impacts sur les milieux naturels. *Ces démarches réglementaires seront initiées après validation du présent plan de gestion par le comité de pilotage.*

Les préconisations du plan de gestion sont les suivantes :

- Dans un premier temps, établir le profil d'objectif en une intervention d'extraction unique,

- Dans un second temps, les tronçons à curer seront définis à partir du suivi de l'état d'engravement du chenal via le suivi visuel du chenal et des ouvrages, le suivi des repères d'engravement et le suivi topographique en fonction des profils en long développés dans le plan de gestion.

Les curages à effectuer sont de plusieurs types:

- 1. Arasement de merlon** avec évacuation et valorisation des matériaux, essentiellement sur le secteur situé entre le pont de la RN94 et le pont SNCF.
- 2. Curage du lit sur un linéaire défini.** Le curage se fera jusqu'aux côtes du profil objectif conduisant à un abaissement contrôlé du chenal. L'objectif étant de conserver une mobilité de la charge solide vers l'aval.

A l'amont du pont SNCF, les matériaux seront évacués et valorisés.

A l'aval du pont SNCF, les matériaux seront régalez en cordon le long de la Durance à l'aval du confluent du Merdanel en vue d'une remobilisation naturelle au gré des crues de la Durance

Sur le long terme, cette gestion se veut peu interventionniste avec des curages raisonnés dans le but de conserver voire d'améliorer la dynamique hydromorphologique du Merdanel.

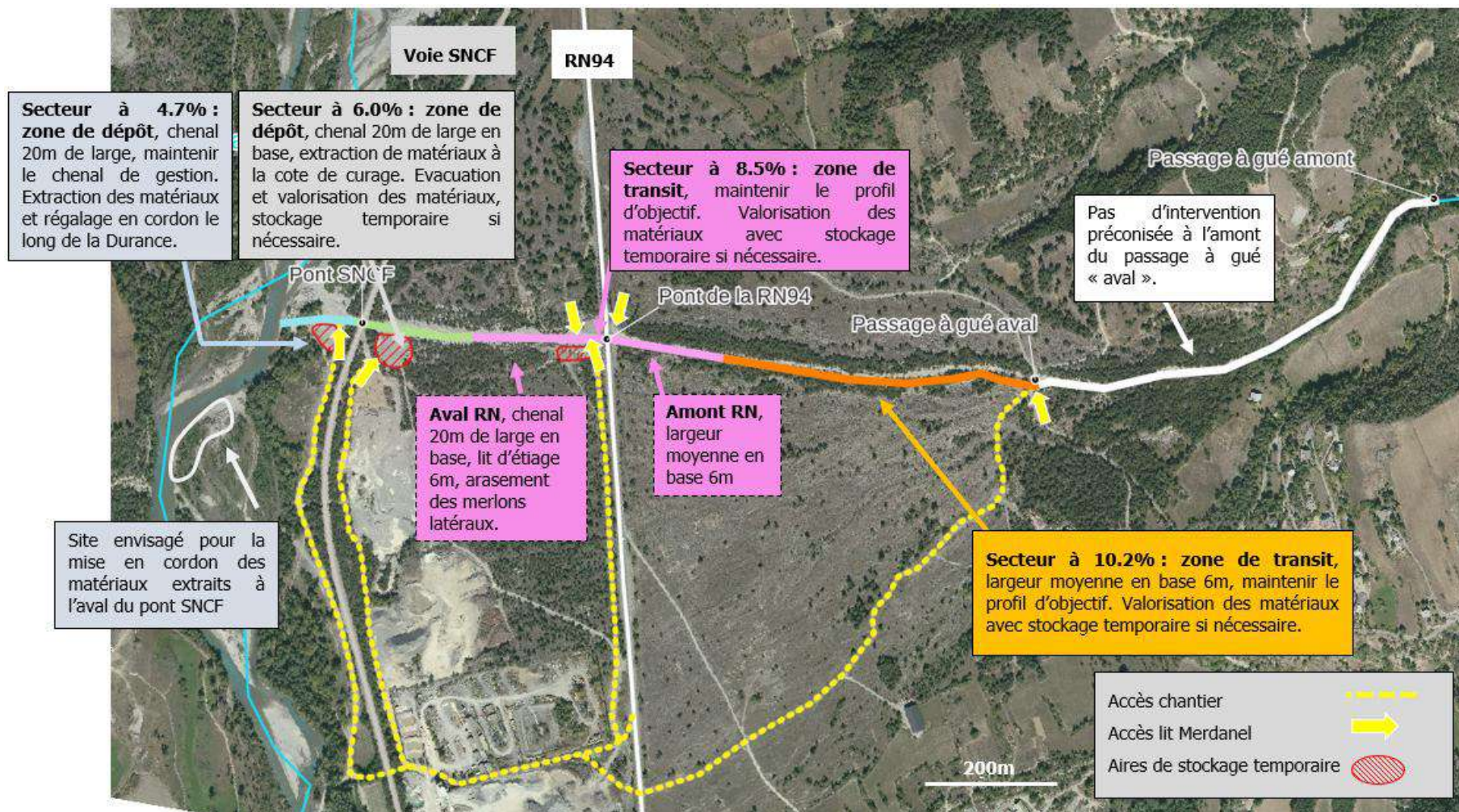


Figure 2 - Schéma récapitulatif des actions du plan de gestion

5. Contexte réglementaire du projet

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par la réalisation du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Le linéaire concerné par le curage est d'environ 1 100 mètres	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	3 zones de transit envisagées, d'une superficie cumulée de 4 000 m ²	Déclaration

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

L'article annexe à l'article R.122-2, mis à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ».

Une demande de cas par cas portant le numéro n° F09324P0329 a été réalisée le 03 octobre 2024. La décision rendue le 13 janvier 2025 indique que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidences est intégrée dans cette demande.

6. Respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

I-Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

7. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier soumis à enquête est une compilation de l'ensemble des documents réglementaires relatifs au projet. On trouve ainsi :

- **La présente Note de présentation non technique et le résumé non technique, pièce relative au dossier de demande d'Autorisation environnementale**
- Plan de situation
- Pièces graphiques
- Justificatif de la maîtrise foncière
- Etude d'incidence environnementale
- Décision de l'examen au cas par cas
- Synthèse des mesures envisagées
- Dossier d'annexes.

8. Principales incidences du projet

Les principaux enjeux de l'environnement et impacts susceptibles d'être engendrés par le projet sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures mises en place y sont également présentées.

THEMATIQUES	PHASE – IMPACTS BRUTS	EVALUATION DE L'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL	MESURE COMPENSATOIRE ET DE SUIVI
Climat	Travaux – Risque de hausse des gaz à effet de serre	FAIBLE	Respect des normes en vigueur (ME1)		NEGLIGEABLE	-
Géologie & hydrogéologie	Travaux – Risque de pollution du sol et de la masse d'eau souterraine	MODERE	Respect des normes en vigueur (ME1) Entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche (ME2)	-	FAIBLE	-
Hydrologie & hydraulique	Travaux – Chantier au sein du lit mineur du Merdanel	FORT	Respect des normes en vigueur (ME1) Mesures propres à tous chantiers en rivière : zone de stockage étanche éloignée du cours d'eau, entretien des engins sur la zone étanche, remise en état du site après travaux (...) (ME3) Surveillance des crues (ME4)	Mise en assec du cours d'eau (MR1)	FAIBLE	Suivi post-travaux de l'évolution hydromorphologique (MS1)

THEMATIQUES	PHASE – IMPACTS BRUTS	EVALUATION DE L'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL	MESURE COMPENSATOIRE ET DE SUIVI
	Fonctionnement – Restauration du transit sédimentaire du Merdanel	POSITIF			POSITIF	
Risques naturels	Travaux – Risque d'inondation en cas de fortes pluies	FORT	Surveillance des crues (ME4)	Mise en assec du cours d'eau (MR1)	FAIBLE	-
	Fonctionnement – Restauration des zones d'expansion des crues	POSITIF	-	-	POSITIF	-
Milieu aquatique – Qualité des eaux	Travaux – Risque de pollutions et de mise en suspension de matières fines et de colmatage des habitats en aval du site d'étude	MODERE	<p>Respect des normes en vigueur (ME1)</p> <p>Entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche (ME2)</p> <p>Mesures propres à tous chantiers en rivière : zone de stockage étanche éloignée du cours d'eau, entretien des engins sur la zone étanche, remise en état du site après travaux (...) (ME3)</p>	-	NEGLIGEABLE	-

THEMATIQUES	PHASE – IMPACTS BRUTS	EVALUATION DE L'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL	MESURE COMPENSATOIRE ET DE SUIVI
Milieu aquatique – Contexte piscicole	Travaux – Risque de stress/mortalité de l'ichtyofaune	MODERE	<p>Respect des normes en vigueur (ME1)</p> <p>Entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche (ME2)</p> <p>Mesures propres à tous chantiers en rivière : zone de stockage étanche éloignée du cours d'eau, entretien des engins sur la zone étanche, remise en état du site après travaux (...) (ME3)</p> <p>Période réglementaire de réalisation des travaux (ME5)</p>	Mise en assec du cours d'eau (MR1)	FAIBLE	-
Espaces naturels remarquables	Travaux – Risque de destruction d'habitats	MODERE	<p>Entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche (ME2)</p> <p>Mesures propres à tous chantiers en rivière : zone de stockage étanche éloignée du cours d'eau, entretien des engins sur la zone étanche, remise en état du site après travaux (...) (ME3)</p> <p>Gestion des éventuelles espèces végétales invasives (ME6)</p>	<p>Mise en assec du cours d'eau (MR1)</p> <p>Remise en état des sites après travaux (MR2)</p>	NEGLIGEABLE	Suivi environnemental pendant les travaux (MS2)

THEMATIQUES	PHASE – IMPACTS BRUTS	EVALUATION DE L'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL	MESURE COMPENSATOIRE ET DE SUIVI
Milieus naturels, Faune et Flore	Travaux et fonctionnement – Dérangement des espèces dans leurs cycles de vie	FORT	Limitation stricte des emprises (ME7) Prise en compte des périodes de sensibilités écologiques dans l'organisation des travaux (ME8)	Remise en état des sites après travaux (MR2) Adaptation des accès (MR3)	FAIBLE	Suivi environnemental pendant les travaux (MS2)
	Travaux et fonctionnement – Destruction des habitats et habitats d'espèces					
	Travaux et fonctionnement – Perturbations d'espèces dans leurs fonctions vitales					
	Travaux – Risque de dissémination d'espèces végétales invasives					
Corridors écologiques ROE	Travaux – Risque de constitution d'un obstacle à la continuité écologique terrestre et aquatique	MODERE	Limitation stricte des emprises (ME7) Prise en compte des périodes de sensibilités écologiques dans l'organisation des travaux (ME8)	Remise en état des sites après travaux (MR2) Adaptation des accès (MR3)	NEGLIGEABLE	-
Usage du site	Travaux – Risque de section de la conduite d'eaux usées en encorbellement du pont de la RN94	MODERE	-	Mise en place d'une signalisation, et interdiction d'accès au chantier (MR4)	FAIBLE	-
	Travaux – Impacts sur la circulation de la RN94					

9. L'enquête publique unique

L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous sans aucune restriction. L'enquête a une durée de 1 mois. Elle donne lieu à des mesures de publicités préalables qui permettent d'informer le public de sa tenue.

Le Tribunal Administratif nommera un commissaire-enquêteur, qui supervisera l'enquête publique, ainsi qu'un suppléant. Il sera chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier,
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire),
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire),
- Décider de prolonger le délai d'enquête de 30 jours au maximum. Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet.

À la fin de l'Enquête publique, le Commissaire Enquêteur établira son rapport avec son avis motivé et ses conclusions, soit un avis favorable, soit un avis favorable avec réserves, soit un avis défavorable.

10. Procédure d'instruction

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Décembre 2024

